

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-APOLLINE-DE-PATTON

RÈGLEMENT 04-2024

**RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES, EXCLUANT LES MATIÈRES VISÉES
PAR LA COLLECTE SÉLECTIVE**

Bruno Gagné, Maire

Sonia Gagné, DG et Gréf-Très.

Avis de motion donné le 6 mai 2024

Présentation du projet de Règlement le 6 mai 2024

Adoption par le conseil municipal le 3 juin 2024

Avis de promulgation donné le 5 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION	4
ARTICLE 1 — PRÉAMBULE	4
ARTICLE 2 — PERSONNE VISÉE PAR LA RÉGLEMENTATION	4
ARTICLE 3 — OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 4 — DÉFINITION	4
CHAPITRE II : MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES	7
ARTICLE 5 — TRI DES MATIÈRES.....	7
ARTICLE 6 — MATIÈRES ORGANIQUES.....	7
ARTICLE 7 — DÉCHETS.....	7
ARTICLE 8 — ENCOMBRANTS.....	8
ARTICLE 9 — MATIÈRES EXCLUES	8
CHAPITRE III : CONTENANTS ET COLLECTE	9
ARTICLE 10 — CONTENANTS ADMISSIBLES (GÉNÉRALITÉ)	9
ARTICLE 11 — CONTENANTS POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES.....	9
ARTICLE 12 — CONTENANTS POUR LES DÉCHETS	10
ARTICLE 13 — POINT D'ENLÈVEMENT POUR LA COLLECTE	11
ARTICLE 14 — EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 15 — HEURES DE COLLECTE ET ITINÉRAIRE	13
ARTICLE 16 — FRÉQUENCE ET TYPE DE COLLECTE	13
ARTICLE 17 — QUANTITÉS EXCÉDENTAIRES	13
ARTICLE 18 — JOURS FÉRIÉS ET REPORT DE COLLECTE	14
ARTICLE 19 — DROIT DE REFUSER LA COLLECTE.....	14
ARTICLE 20 — PROPRIÉTÉ DE LA MATIÈRE.....	15
CHAPITRE IV : HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	15
ARTICLE 21 — PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS.....	15
ARTICLE 22 — PROPRIÉTÉ DES LIEUX.....	15
ARTICLE 23 — NUISANCES.....	16
ARTICLE 24 — PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	16
CHAPITRE V — TARIFICATION ET PÉNALITÉS	16
ARTICLE 25 — TARIFICATION	16
ARTICLE 26 — PÉNALITÉS.....	16
CHAPITRE VI — ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	17
ARTICLE 27 — ABROGATION.....	17
ARTICLE 28 — ENTRÉE EN VIGUEUR.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales entrée en vigueur le 1er janvier 2006 accorde des pouvoirs aux municipalités en matière d'environnement, de nuisances et de salubrité;

ATTENDU que le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Montmagny est entré en vigueur le 5 juin 2024 son conformément la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);

ATTENDU que la Municipalité doit mettre sa réglementation en conformité avec les dispositions du PGMR (Q-2, art. 53.24);

ATTENDU que la collecte sélective des matières recyclables est régie par le règlement 2002-13 de la MRC de Montmagny, elle seule peut réglementer cette collecte.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Dominique Bernard appuyé par Mme Linda Paré et résolu unanimement que le règlement numéro 04-2024 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — PERSONNE VISÉE PAR LA RÉGLEMENTATION

Le règlement relatif à la collecte et à la disposition des déchets, des matières organiques et aux encombrants s'applique au maître de maison ou à toute personne morale responsable de ou occupant tout immeuble, bâtisse, partie d'immeuble ou de bâtisse situés sur le territoire de la municipalité à moins d'une disposition expresse au contraire dans le règlement.

ARTICLE 3 — OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opération et les obligations qui découlent de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles, excluant les matières visées par la collecte sélective sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 — DÉFINITION

Là où dans ce règlement les noms suivants sont utilisés, il leur sera attribué la signification suivante :

Bac roulant : Désigne un contenant en plastique solide et étanche sur roues muni d'un couvercle et destiné à une collecte mécanisée avec prise européenne des matières résiduelles.

Bac à déchet : Bac roulant de 240 L ou 360 L de couleur noir « charcoal » ou verte, lequel est destiné uniquement à l'entreposage des déchets en vue de leur collecte.

Bac brun : Bac roulant de 240 L de couleur brune, lequel est destiné uniquement à l'entreposage des matières organiques en vue de leur collecte.

Camion de collecte : Véhicule fermé servant à collecter, à contenir, à compacter et à transporter les matières résiduelles.

Collecte : Action de prendre les matières résiduelles déposées au point d'enlèvement des unités desservies et de les charger dans un camion de collecte pour en effectuer le transport. La collecte a pour synonyme levée, enlèvement ou cueillette.

Conseil : Désigne le conseil municipal de Sainte-Apolline-de-Patton, composé d'un maire ou d'une mairesse et d'un nombre variable de conseillères et de conseillers élus par les électeurs de la municipalité, dont les pouvoirs sont conférés par les lois de l'Assemblée nationale du Québec.

Contenants admissibles : Bacs à déchets, Bac brun et conteneurs

Conteneur : Contenant solide et étanche muni d'un couvercle d'une capacité de deux (2) à neuf (9) verges cubes destiné à une collecte mécanisée des matières résiduelles;

Conteneur à roulement « Roll off » : Conteneur de grande dimension, soit de quinze mètres cubes (15 m³) ou plus, qui sert au dépôt des matières résiduelles et qui peut être levé mécaniquement pour être placé sur des camions prévus à cette fin.

ICL: Industries, commerces et institutions

Déchets : Matière résiduelle, solide à 20 °C, destinée à l'élimination. En sont exclues les matières visées par la collecte sélective, les matières organiques, les matières acceptées dans les écocentres et les matières répertoriées à l'ARTICLE 9.

Écocentre : Site de dépôt transitoire pour certaines matières résiduelles qui peuvent être valorisées ou qui doivent être éliminées de façon sécuritaire.

Encombrants : Matières résiduelles ne pouvant pas être reçues lors des collectes régulières en raison de leur dimension qui excède 1,5 mètre de longueur telles que, de façon non limitative, mobilier brisé, tapis et tuyaux. En sont exclues : les matières visées par la collecte sélective, les matières organiques, les matières acceptées dans les écocentres et les matières répertoriées à l'ARTICLE 9.

Entrepreneur : Soumissionnaire, ses représentants ou successeurs, à qui la collecte et le transport des matières résiduelles auront été confiés par contrat avec la municipalité.

Disposition : Toute méthode employée par la Municipalité pour se débarrasser des matières qu'elle collecte aux fins de traitement, soit par l'élimination, le recyclage, la valorisation, le réemploi, ou autre méthode approuvée.

Maître de maison : Le propriétaire occupant, l'occupant, le locataire, l'utilisateur ou toute personne en charge d'une unité d'occupation.

Matières acceptées dans les écocentres : Matières destinées aux écocentres auxquels les citoyens de la municipalité ont accès et dont la liste est déterminée par le gestionnaire de ceux-ci. Elles comprennent notamment certaines matières des catégories suivantes : débris de construction et de démolition, matières dangereuses, résidus verts, matériaux ferreux et certains résidus encombrants.

Matières organiques : Matière résiduelle biodégradable par les microorganismes qui comprend, mais non d'une manière limitative : certains résidus verts (résidus de jardinage,

gazon, feuilles et brindilles) et les résidus alimentaires (reste de table et préparation alimentaire). En sont exclues les branches, les matières visées par la collecte sélective, les matières acceptées dans les écocentres et les matières répertoriées à l'ARTICLE 9.

Matières résiduelles : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon (L.R.Q., c. Q-2, art. 1)

Matières visées par la collecte sélective : tous les contenants, les emballages et les imprimés qui figurent sur la liste des matières acceptées de ÉEQ.

Municipalité : Désigne la municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton, MRC de Montmagny

Responsable : Désigne-la ou les personne(s) responsable(s) de l'administration du présent règlement nommée(s) à cet effet par le conseil municipal. Le Responsable voit à ce que les termes du règlement et des contrats pour la collecte le transport et le traitement des matières résiduelles soient rigoureusement observés.

Résidus verts : Matières résiduelles provenant de l'entretien des terrains, comprenant entre autres les résidus de jardinage, les feuilles, l'herbe, le gazon, les branches d'arbres ainsi que les arbres de Noël naturels.

Transport : Action de transporter les matières résiduelles aux endroits désignés par le conseil municipal.

Unité d'occupation : Toutes les unités à desservir dont, de manière non limitative, les bâtiments résidentiels (unifamiliales ou immeubles à logement) qu'ils soient permanents ou saisonniers, les édifices institutionnels, municipaux, paramunicipaux et religieux ainsi que les commerces, fermes et industries.

CHAPITRE II : MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES

ARTICLE 5 — TRI DES MATIÈRES

Tout occupant desservi par la collecte des matières résiduelles doit obligatoirement participer au tri à la source. Aucune matière acceptée dans le bac bleu, le bac brun ou à l'Écocentre ne doit être déposé dans le bac à déchet sous peine des actions et des pénalités prévues à l'ARTICLE 19 et à l'ARTICLE 26.

ARTICLE 6 — MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières organiques peuvent être gérées de deux manières qui ne sont pas mutuellement exclusives :

Soit en compostage domestique :

Les matières organiques doivent être déposées dans un composteur sur le terrain de la résidence afin de les utiliser comme engrais sur place.

Soit par la collecte des bacs bruns :

La liste des matières organiques acceptées dans la collecte est définie par la Municipalité qui la rend publique et la maintient à jour. Les matières organiques visées par la collecte proviennent d'usages résidentiels ou commerciaux ou sont assimilables à ces usages.

Les matières doivent être déposées en vrac ou ensachées dans un sac de papier puis déposées dans les contenants admissibles. Du papier journal peut être déposé au fond des contenants pour absorber le surplus de liquide.

- 6.1. Tous les sacs en plastique sont refusés, même s'ils sont désignés comme étant compostables, biodégradables ou oxobiodégradables.

ARTICLE 7 — DÉCHETS

Les déchets visés par la collecte proviennent d'usages résidentiels, commerciaux ou sont assimilables à ces usages.

Ces matières doivent être ensachées puis déposées dans un contenant admissible.

L'occupant qui souhaite se départir de cendres dans son bac à déchets doit s'assurer qu'elles soient convenablement éteintes et refroidies pendant une période minimale de sept (7) jours. Les cendres refroidies devront alors être ensachées avant d'être placées dans son bac à déchet.

ARTICLE 8 — ENCOMBRANTS

La liste des encombrants acceptés est définie par la Municipalité qui la rend publique et la maintient à jour.

- 8.1. Les matières trop volumineuses ou trop lourdes, telles que spécifiées par la Municipalité, ne pourront pas être collectées.

Les encombrants visés par la collecte proviennent d'usage résidentiel ou sont assimilables à cet usage.

Les encombrants doivent être placés à leur point d'enlèvement de manière à faciliter leur manutention, par exemple des toiles ou des tuyaux roulés ou pliés puis attachés.

ARTICLE 9 — MATIÈRES EXCLUES

Sous peine des actions et des pénalités prévues à l'ARTICLE 19 et à l'ARTICLE 26, le service de collecte des matières résiduelles exclut les matières suivantes :

- 9.1. Les rebuts résultants de construction, rénovation et démolition (CRD) de bâtisses tels que définis à l'article 101 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02);
 - a. Les citoyens désirant se départir de leurs résidus CRD pourront se rendre aux écocentres desservant la municipalité pour s'en départir de la manière prescrite par son gestionnaire.
- 9.2. Les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières non assimilables à des résidus résidentiels de commerces et d'institution;
- 9.3. Les produits visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* (L.R.Q., c. Q-2, r.40.1), notamment, mais de manière non limitative, les appareils ménagers et de climatisation, les huiles, leurs filtres et contenants, les lampes au mercure, la peinture et leurs contenants, les piles et batteries, les produits agricoles visés, les produits pharmaceutiques, les produits électroniques et les pneus visés par le programme québécois de gestion des pneus hors d'usage;
- 9.4. Les matières dangereuses visées par le *Règlement sur les matières dangereuses* (L.Q.R., c. Q-2, r. 3.01), les déchets biomédicaux visés au *Règlement sur les déchets biomédicaux* (Q-2. r.12), ainsi que les matières inflammables ou explosives;
 - a. De plus, Il est défendu de déposer, avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion des accidents ou des dommages corporels ou matériels
 - b. Quiconque désire se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives comme de la dynamite, des fusées, des balles et des grenades doit

communiquer avec le service de police et en disposer en la manière prescrite par ledit service.

- 9.5. Les carcasses d'animaux morts ainsi que les résidus de boucherie ou d'abattoir sous réserve des lois et règlements du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
 - a. Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet ou aller le porter au lieu d'enfouissement technique.
- 9.6. Les fumiers, boues ou résidus liquides de toute nature;
- 9.7. Les hydrocarbures, les carcasses et les pièces d'automobile;
- 9.8. La terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable incluant les terres et sables imbibés d'hydrocarbures ou les sols contaminés en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (L.R.Q., c. Q-2, r.37);
- 9.9. Les matières résiduelles générées hors du Québec;
- 9.10. Les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante;
- 9.11. Les cendres provenant des forges et des machines à vapeur;

CHAPITRE III : CONTENANTS ET COLLECTE

ARTICLE 10 — CONTENANTS ADMISSIBLES (généralité)

- 10.1. Les déchets et les matières organiques générés par les résidents d'une unité d'occupation doivent obligatoirement être déposés dans des contenants admissibles pour être collectés par l'entrepreneur.
- 10.2. Les contenants admissibles doivent être munis de couvercle et celui-ci doit être maintenu fermé en tout temps de façon à empêcher tout débordement.
- 10.3. Tout maître de maison doit procéder régulièrement à l'entretien des contenants admissibles en sa possession et procéder à ses frais, à leur remplacement lorsque ceux-ci ne sont plus en bon état de fonctionnement, perdus ou volés.

ARTICLE 11 — CONTENANTS POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES

Secteur résidentiel

Les matières organiques visées par une collecte doivent obligatoirement être déposées dans un bac brun conforme, notamment :

- 11.1. Le bac brun ne doit pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte
- 11.2. Un bac brun de 240 litres sera vendu et livré par la municipalité. Leur remplacement est aux frais du maître de maison.

Secteurs ICI et immeubles à logements

Les matières organiques de tout ICI ou immeubles à logements doivent obligatoirement être déposées dans un contenant admissible, notamment :

- 11.3. Le nombre de bacs brun n'est pas limité.
- 11.4. Les matières organiques des ICI et des immeubles à logements pourraient être gérées par conteneurs advenant l'approbation du Responsable.
- 11.5. Les conteneurs, le cas échéant, ne doivent présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion de collecte.
- 11.6. Les conteneurs devront être spécifiquement conçus pour la collecte des matières organiques, être clairement identifiés. Le type de conteneur utilisé doit être soumis au préalable pour approbation au Responsable afin de confirmer qu'il pourra être levé mécaniquement par le camion de collecte.
- 11.7. Les usagers doivent se procurer (achat ou location) le conteneur à matières organiques leurs frais.

ARTICLE 12 — CONTENANTS POUR LES DÉCHETS

Secteur résidentiel

Les déchets de toute unité d'occupation résidentielle doivent être déposés obligatoirement dans un bac à déchet conforme, notamment :

- 12.1. Les bacs à déchets ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte.
- 12.2. Le nombre de bacs à déchets est limité à un (1) par unité d'occupation, à moins qu'il ne soit démontré que, malgré le tri à la source, une situation particulière fait que le bac unique ne répond pas aux besoins de l'utilisateur.
- 12.3. Les usagers doivent se procurer le bac à déchet de 240 litres ou 360 litres à leurs frais.

Secteurs ICI et immeubles à logements

Les déchets de tout ICI ou immeubles à logements doivent être déposés obligatoirement dans un contenant admissible :

- 12.4. Le nombre de bacs à déchets est limité à quatre (4) par unité d'occupation des secteurs visés.
- 12.5. Autrement, les déchets des ICI et des immeubles à logements devront être déposés obligatoirement dans des conteneurs et / ou bacs roulants.
- 12.6. Exceptionnellement, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible avec l'approbation du conseil, d'utiliser plus de trois (3) bacs roulants à déchets.
- 12.7. Les conteneurs ne doivent présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion de collecte.
- 12.8. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituel (gris/noir) devront être clairement identifiés. Aucun conteneur à déchets ne pourra être de couleur bleue ou brune, ces couleurs étant exclusives aux conteneurs à matières recyclables et à matières organiques.
- 12.9. Les usagers doivent se procurer (achat ou location) le conteneur à déchet leurs frais.
- 12.10. Le type de conteneur utilisé doit être soumis au préalable pour approbation au Responsable afin de confirmer qu'il pourra être levé mécaniquement par le camion de collecte.

ARTICLE 13 — POINT D'ENLÈVEMENT POUR LA COLLECTE

À moins d'une entente écrite conclue avec le Responsable lorsque la situation des lieux ne le permet pas, tous les contenants admissibles d'un même édifice doivent être placés ensemble selon les dispositions suivantes.

Au temps fixé pour la collecte, le ou les bacs roulants :

- 13.1. Doivent être placés la veille de la collecte et être enlevés des abords de la voie de circulation au plus tard douze (12) heures après la collecte. À défaut par l'entrepreneur de passer pour effectuer la collecte, tout devra être enlevé des rues et chemins de la Municipalité au plus tard le surlendemain de la date prévue de la collecte.
- 13.2. Doivent être placés aussi près que possible de l'entrée de cour en bordure de la voie de circulation et à moins de 1 mètre (1 m) de celle-ci.
- 13.3. Doivent être placés sur une surface plane et dure.
- 13.4. Doivent être positionnés les roues orientées du côté opposé à la voie de circulation de manière à permettre l'ouverture du couvercle lors de la collecte.
- 13.5. Doivent être espacés d'environ trente centimètres (30 cm) d'un obstacle (arbre, mur, haie, véhicule, poteau ou autre bac) ou des autres bacs, le cas échéant.

Les conteneurs :

- 13.6. Les conteneurs doivent être placés sur une surface dure et plane de manière à permettre l'accès en toute sécurité lors de la collecte.
- 13.7. À cette fin, l'emplacement du conteneur devra être approuvé par le Responsable.

Aux fins de la collecte, les encombrants doivent :

- 13.8. Être placés au plus tôt la veille de la collecte;
- 13.9. Être placés sur le terrain de l'utilisateur en bordure de la voie de circulation et à moins de 1 mètre (1 m) de celle-ci.
- 13.10. Être défaits, empilés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

ARTICLE 14 — EXÉCUTION DES TRAVAUX

La Municipalité, par elle-même ou par l'entremise d'entrepreneurs liés par contrat, procède à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles de son territoire, selon une fréquence qu'elle détermine.

Cette collecte vise les matières résiduelles acceptées générées par toute unité d'occupation de son territoire et placées dans un contenant admissible.

- 14.1. Les conteneurs à roulement de type « Roll off » ne sont pas visés par cette collecte.
- 14.2. Les matières collectées seront transportées jusqu'au lieu de disposition et de traitement désigné par la Municipalité.
- 14.3. Tout usager ou maître de maison qui désire transporter lui-même ses matières résiduelles ou les faire transporter par un tiers autre que la Municipalité ou l'entrepreneur détenant un contrat avec celle-ci, doit assumer les coûts de collecte, de transport et de disposition, sans réduction du tarif fixé par le règlement pour la mise en place d'un service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles par la Municipalité.
 - a. S'il transporte lui-même ses matières, l'utilisateur doit prendre toutes les mesures et précautions requises pour ne laisser tomber aucune matière résiduelle lors du transport.
- 14.4. Seuls les employés de la municipalité et les entrepreneurs détenant un contrat sont autorisés à effectuer l'enlèvement des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 15 — HEURES DE COLLECTE ET ITINÉRAIRE

L'ensemble des opérations de collecte et de transport de matières résiduelles à l'intérieur du territoire à desservir est effectué entre 5 h et 18 h. À moins d'approbation préalable de la Municipalité, l'itinéraire d'enlèvement s'effectuera toujours selon le même tracé et aux mêmes heures.

ARTICLE 16 — FRÉQUENCE ET TYPE DE COLLECTE

La collecte et le transport des matières résiduelles se font selon une fréquence et un horaire établi à l'avance par résolution de la Municipalité, notamment :

- 16.1. Bacs à déchet : Collecte porte à porte une (1) fois par deux (2) semaines en alternance avec le bac brun durant les mois d'avril à octobre et d'une (1) fois par quatre (4) semaines pour les mois de novembre à mars.
- 16.2. Bac brun : Collecte porte à porte une (1) fois par deux (2) semaines en alternance avec le bac à déchets durant les mois d'avril à octobre et d'une (1) fois par quatre (4) semaines pour les mois de novembre à mars
- 16.3. Conteneurs à déchets : une (1) fois par deux (2) semaines durant les mois d'avril à octobre et d'une (1) fois par quatre (4) semaines pour les mois de novembre à mars.
- 16.4. Encombrants : Collecte porte-à-porte des encombrants qui s'effectue minimalement au printemps. La municipalité en avisera la population par l'entremise d'un avis.
- 16.5. Saisonnier : La fréquence de collecte pour le secteur saisonnier se fera d'avril à octobre inclusivement.
- 16.6. Modifications : Le conseil pourra par résolution modifier les jours, les périodes et les fréquences de collecte. De telles modifications seront alors indiquées et publiées par avis public du conseil.

ARTICLE 17 — QUANTITÉS EXCÉDENTAIRES

Il est interdit à tout occupant qui utilise des bacs roulants ou des conteneurs de déposer des matières résiduelles à l'extérieur de ceux-ci.

- 17.1. Dans un tel cas, pour les ICI et immeubles à logements, le Responsable peut exiger du propriétaire l'ajout de bacs roulants ou de conteneurs ou le recours à des levées supplémentaires.
- 17.2. Tout ICI ayant droit à un service de collecte de bacs roulants peut obtenir des services de collecte supplémentaires lors des semaines sans collecte de

la matière visée en faisant une demande écrite et approuvée par le conseil. L'ICI devra défrayer les coûts réels encourus par cette dernière.

- 17.3. Une résidence ne peut en aucun cas utiliser le service de levée supplémentaire.
- 17.4. Le propriétaire d'un ICI ou d'un immeuble à logements équipé de conteneurs doit faire enlever à ses frais toute quantité de matières résiduelles qui excède les levées prévues à l'ARTICLE 16 du présent règlement.

ARTICLE 18 — JOURS FÉRIÉS ET REPORT DE COLLECTE

Lorsqu'à l'occasion d'un jour férié ou que pour toute autre raison la collecte et le transport des matières résiduelles sont reportés dans certaines rues, celle-ci se fera le lendemain. Les jours fériés sont les suivants :

- 18.1. Jour de l'An (1er janvier);
- 18.2. Jour de Noël (25 décembre);
- 18.3. Lundi de Pâque;
- 18.4. Fête des Patriotes;
- 18.5. Fête Nationale;
- 18.6. Fête de la Confédération;
- 18.7. Fête du travail;
- 18.8. Fête de l'Action de Grâce;

ARTICLE 19 — DROIT DE REFUSER LA COLLECTE

La Municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les matières résiduelles acceptées si elles ne respectent pas les conditions du présent règlement, notamment :

- 19.1. Le contenant admissible contient des matières qui ne lui sont pas destinées (déchets ou matières organiques seulement).
- 19.2. Les contenants admissibles qui ne seront pas positionnés correctement, dont l'accès est bloqué ou qui auront été renversés.

Dans tous les cas où la collecte est refusée, l'occupant recevra un billet de courtoisie lui enjoignant de rectifier la situation avant la prochaine collecte. Si la situation n'est pas corrigée à la collecte suivante, le Responsable sera avisé afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour le respect du présent règlement. Dans ce cas, l'occupant, en plus d'avoir commis une infraction passible de l'amende prévue à l'ARTICLE 26, devra disposer lui-même et à ses frais, le cas échéant, des matières exclues (ARTICLE 9).

De plus, la Municipalité ne sera pas tenue de faire la collecte porte-à-porte des matières résiduelles acceptées dans les rues trop étroites ou aux endroits où les rues ne seront pas carrossables.

ARTICLE 20 — PROPRIÉTÉ DE LA MATIÈRE

La Municipalité devient propriétaire des matières résiduelles déposées par l'utilisateur ou le maître de maison à partir du moment de leur dépôt au point d'enlèvement, ou, dans le cas des conteneurs, à partir de leur collecte. La Municipalité pourra alors en disposer au lieu de traitement.

Il est interdit à quiconque de fouiller, de prendre, de déposer ou jeter des matières résiduelles dans un conteneur ou un bac roulant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire.

CHAPITRE IV : HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 21 — PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Tout contenant destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières résiduelles, doit être gardé propre, sec, en bon état et étanche. Lorsqu'un tel contenant comporte un danger dans sa manipulation ou est endommagé au point qu'il se vide de son contenu, l'entrepreneur ou son préposé en avertit l'occupant en lui remettant un billet de courtoisie.

- 21.1. L'occupant doit alors procéder à la réparation ou au remplacement du contenant pour la prochaine collecte.

ARTICLE 22 — PROPRIÉTÉ DES LIEUX

Tout maître de maison doit, en tout temps, tenir propres les lieux où il place son ou ses conteneurs ou bacs roulants.

De plus, il est strictement interdit à tout maître de maison de déposer, de laisser épars ou de laisser accumuler toute matière résiduelle contraire à l'esthétique, à la sécurité ou à l'hygiène publique dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est le propriétaire ou possesseur comme tel, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'ils ne soient placés dans les contenants admissibles maintenus en bon état et fermés.

ARTICLE 23 — NUISANCES

L'accumulation ou le fait de laisser subsister des matières résiduelles dans la cour ou sur les dépendances d'un immeuble quelconque constitue une nuisance et rend le résident dudit immeuble, coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions prévues à l'ARTICLE 26.

ARTICLE 24 — PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs, cours d'eau ou dans les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial situés dans les limites de la municipalité.

- 24.1. Il est interdit de disposer des déchets industriels solides ou liquides en les jetant à l'égout, sauf sur autorisation de la Municipalité et, le cas échéant, en conformité avec les normes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Il est strictement défendu à toute personne, corporation ou entreprise de disposer de matières résiduelles en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues et sur des terrains vacants à l'intérieur des limites de la municipalité, sauf à l'écocentre, le cas échéant.

Il est également défendu de faire brûler des matières résiduelles de toute espèce dans les cours ou autres endroits situés à l'intérieur des limites de la municipalité sauf dans les cas spécifiquement prévus par d'autres réglementations applicables.

CHAPITRE V — TARIFICATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 25 — TARIFICATION

Le financement de la gestion des matières résiduelles se fait par le paiement des tarifications établies au règlement annuel de tarification, en fonction des catégories d'immeubles décrites. Quant aux frais pour les services additionnels, ils sont exigibles lorsque comptabilisés et facturés.

ARTICLE 26 — PÉNALITÉS

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

- 26.1. Pour une première infraction :

- a. Personne physique : Minimum cent dollars (100 \$) et maximum mille dollars (1 000 \$)
 - b. Personne morale : Minimum deux cents dollars (200 \$) et maximum deux mille dollars (2 000 \$)
- 26.2. En cas de récidive dans les 12 mois suivants, la dernière infraction, le montant de la pénalité est fixé au double du montant imposé à l'occasion du défaut précédent
- 26.3. La personne désignée est autorisée à délivrer ou faire délivrer, au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.
- 26.4. Dans tous les cas, les frais de la poursuite, s'il y a lieu, sont en sus.
- 26.5. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale.
- 26.6. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

CHAPITRE VI —ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 27 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.